

système d'enseignement primaire plus complet et plus étendu.

La loi de 1834 sur l'instruction primaire n'établit pas de distinction, quant à l'organisation, entre les écoles de filles et celles de garçons, sauf quelques modifications apportées au programme des cours que suivent les filles ; je veux parler des travaux manuels de couture, de tricotage et de broderie. Il va sans dire que ces écoles sont dirigées par des institutrices (art. 2 et 58). Dans les premières années qui suivirent l'établissement du royaume de Grèce, les écoles primaires furent mixtes pour les garçons et pour les filles ; il en est encore de même aujourd'hui dans les communes qui n'ont pas d'écoles distinctes pour les filles. Ce dernier système n'avait attiré dans les écoles de garçons qu'un petit nombre de filles, et n'offrait donc que de mauvais résultats pour l'enseignement de ces dernières. L'*Association des amis de l'instruction* a pris l'initiative de répandre l'instruction des filles ; depuis, un certain nombre d'écoles distinctes ont été créées pour les filles. Le Gouvernement s'est ensuite occupé de cette question ; une circulaire du ministère de l'instruction publique, en date du 10 septembre 1852, condamna vigoureusement le système mixte et décréta la transformation des écoles mixtes, dans un délai de deux mois. Une autre circulaire du même ministre, en date du 2 novembre 1852, prescrivit aux préfets la fondation d'écoles de filles, non seulement pour les chefs-lieux des arrondissements, mais encore dans les communes les plus nombreuses, aux frais des communes, s'il est possible, ou par souscription volontaire des citoyens¹. Les mêmes mesures furent prises en 1856, lorsqu'on

1. Th. Delyannis, et Zingopoulos, Έλλ. Νομ., vol. VI, p. 502.